

## 4<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL

Compte-rendu des discussions du 30/11 et du 03/12 2010

### POINT 7 de l'ODJ

Projet de directives opérationnelles relatives au partage de l'information et à la transparence (article 9 de la Convention).

Objectif : établir un projet de directives opérationnelles (D.O) encadrant la fourniture d'un rapport quadriennal à la Conférence des parties

Les Parties doivent fournir à l'UNESCO tous les 4 ans un rapport concis pour :

- Informer sur les mesures qualitatives et quantitatives prises pour atteindre les objectifs de la Convention sur le plan national et international + impact et résultats de ces mesures. La Société civile doit participer.

Les Parties doivent également :

- Désigner un point de contact pour ce partage de l'information
- Partager et échanger l'information (mesures et statistiques) pour développer les meilleures pratiques

Les points de contacts peuvent être des hauts fonctionnaires ministériels, des commissions nationales, des délégations permanentes, des ONG, etc.

Les Parties envoient le rapport au Secrétariat qui en sort un résumé analytique à destination du Comité dans lequel seront conciliés les points stratégiques à étudier. Les rapports seront ensuite adressés par le Comité à la Conférence des Parties pour examen.

Adoption : projet et son annexe (cadre des rapports périodiques) adopté et soumis pour approbation à la prochaine Conférence des Parties.

### POINT 8 de l'ODJ

Projet de directives opérationnelles relatives à l'échange, à l'analyse et à la diffusion de l'information (article 19 de la Convention).

Objectif : établir un projet de D.O. qui définisse les moyens de coopération entre les Parties pour l'échange de meilleures pratiques assurant une collecte efficace de données et de statistiques sur la diversité des expressions culturelles (voir article 9.1. de la Convention).

Les moyens de mettre en œuvre ces D.O. sont :

- Collecte régulière des données de base sur la culture
- Soutien aux infrastructures et à l'expertise nécessaires à cette collecte
- Développer des indicateurs standards pour mesurer la diversité culturelle

Les Parties doivent coopérer pour atteindre les objectifs d'échange et d'analyse et de traitement des informations, statistiques et meilleures pratiques diffusées. Le Secrétariat de l'UNESCO facilite ces échanges en développant une base de données d'experts et en favorisant la mise en réseau des sources d'informations.

La Société civile est invitée à participer activement.

Adoption : projet adopté et soumis pour approbation à la prochaine Conférence des Parties. Le Secrétariat est invité à organisé une réunion des points de contact en marge de la prochaine Conférence des Parties.

## **POINT 9 de l'ODJ**

Projet de directives opérationnelles relatives à l'éducation et à la sensibilisation du public (article 10 de la Convention).

Objectif : établir un projet de D.O. qui aboutisse à la définition d'un cadre permettant de mettre en avant les objectifs de la Convention auprès du public par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation.

Les Parties et la Société civile ont été consultées en juillet 2009 afin de transmettre leurs idées et attentes sur les thèmes prioritaires de l'article 10 de la Convention.

Il en ressort que les Parties doivent librement déterminer et mettre en place les actions les mieux adaptées aux différents publics auxquels elles s'adressent, dans le but de favoriser l'éducation et les échanges.

La mise en œuvre de ces D.O. consiste à développer des programmes qui feront le pont entre culture et éducation, déploieront les objectifs de la Convention et sa place parmi les autres instruments de l'UNESCO, insisteront sur les métiers de l'industrie culturelle.

L'école et les établissements d'enseignement et de formation supérieurs se présentent comme des cadres à privilégier pour cette sensibilisation, tout comme le relai médias et l'organisation de manifestations diverses.

La coopération avec les organisations intergouvernementales et régionales est encouragée. Les points de contact des Parties permettront d'effectuer un suivi des mesures engagées en faveur de la sensibilisation et de l'éducation.

## **POINT 10A de l'ODJ**

Décision relative à la mise en œuvre du  
Fonds International pour la diversité culturelle (FIDC)

Suite à l'appel à projets lancé en mars 2010, 254 demandes de financement en provenance de 57 pays ont été reçues par le Secrétariat, pour un montant global de 44M\$. Pour mémoire, au 1/7/2010, le montant disponible dans le fonds s'élevait à 2,6M\$, dont 70% (1,8M\$) étaient alloués à la phase pilote.

Un certain nombre de projets ne répondant pas aux critères pour être sélectionnés, 183 projets ont été adressés pour évaluation au panel de 6 experts. Les demandes de financement par projet étaient comprises entre 1.500\$ et 3M\$.

Une évaluation quantitative et qualitative a été menée par les experts qui ont sélectionné 32 projets (dont 15 pour l'Afrique) pour un montant total de 2,2M\$.

La représentante de l'UE a signalé qu'il n'était pas possible à l'UE de contribuer directement au fonds mais qu'elle avait dégagé une enveloppe budgétaire de 1M\$ pour financer des projets d'assistance technique (le premier appel à propositions sera lancé début 2011).

Les 32 projets sélectionnés par les experts ont été soumis pour discussion et approbation au Comité Intergouvernemental.

### **Objectif :**

**-Choix des projets financés sur le budget 2011 (appel à projet 2010)**

**-Etablissement de critères d'évaluation pour l'appel à projets 2011**

- **Décision du CIG sur les 32 projets sélectionnés par le groupe d'experts**

-le projet de financement d'un complexe d'art avec résidences d'artistes (Mali) n'a pas été retenu ;

-décision de fixer un plafond à 100 000 \$ par projet donc 3 des projets ne se verront pas allouer la somme demandée (+ 200 000 \$) ;

-le total du budget alloué au titre de l'appel à projet 2010 est donc de 1 547 700 \$

- **Discussion sur le processus à suivre pour les 3 projets ayant demandé plus de 100 000\$ (dans le cadre de la décision à adopter sur la gestion du FIDC)**

L'Allemagne souligne que le projet ne sera pas forcément viable donc nécessité de s'entretenir avec l'ONG à l'origine de la demande de financement.

Le panel d'experts pourrait être amené à jouer un rôle dans le contrôle de la faisabilité des projets car le secrétariat de la Convention est réduit et cela n'aura pas d'incidence financière supplémentaire (paiement des experts au forfait).

- **Discussion sur les critères à proposer à l'avenir pour la sélection des projets (dans le cadre de la décision à adopter sur la gestion du FIDC)**

### **► Discussion sur la portée de ces propositions.**

L'art. 12 initial du projet de décision prévoyait qu'il s'agissait d'amendements aux directives opérationnelles relatives à l'art. 18 (fonds) et demandait à la 3<sup>e</sup> Conférence des Parties de procéder à ces amendements.

#### Problèmes soulevés :

- l'art. 12 ne formule pas de manière expresse d'amendements aux directives opérationnelles alors que c'est le rôle du CIG de proposer de tels amendements qui seront ensuite adoptés par la Conférence des Parties
- la formulation de l'art.12 ne convient pas et l'on pourrait considérer que le CIG outre passe ses pouvoirs.

→ Certains pays (Kenya, Afrique du Sud) soutiennent la proposition tunisienne visant à demander la réalisation d'une étude sur les lignes directrices à adopter pour la sélection des projets.

D'autres pays (notamment Albanie, France, Brésil, Sainte-Lucie, Mexique) considèrent que :

- il est indispensable de prendre note de l'expérience acquise lors de cette 1<sup>ère</sup> année de projet pilote, en proposant des critères de sélection pour l'appel à projets de juin 2012 ;
- les propositions de critères à prendre en compte ne modifieront pas les directives opérationnelles : une modification de ces dernières ne sera envisageable qu'à l'issue de la phase pilote de 3 ans (juin 2012).

→Au final, cette position est adoptée.

### **► Les critères à prendre en compte pour l'appel à projet 2011**

Il s'agit notamment de :

- montant maximum demandé au FIDC : 100 000 \$ pour l'assistance et 10 000 pour l'assistance préparatoire ;
- nombre maximum de projets retenus par bénéficiaire (un projet par Partie ou ONG) ;
- nombre maximum de projets pouvant être présentés par les bénéficiaires (2 projets max) ;
- sélection des projets par le groupe d'experts à partir de 75% des points.

En outre, les termes « assistance préparatoire » et « infrastructures institutionnelles » devront être précisés.

## **POINT 10B de l'ODJ**

Projet de décisions relatives à la stratégie de financement du fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

La Présidente du Comité a souhaité rappeler que la réussite de la stratégie de financement du Fonds est liée à la communication sur la Convention. Le Comité doit prendre en compte

les mécanismes innovants à succès au plan national et attirer les petits donateurs. Il faut également assurer une transparence et une traçabilité des dons.

Plusieurs pays se sont montrés en faveur d'une labellisation d'évènements culturels qui assurent une certaine diversité culturelle. Une contrepartie financière serait versée par l'évènement (Canada, Afsud, Ste Lucie, Grèce, Chine).

L'Afsud a proposé également que les états financiers de chaque projet soient passés en revue par un contrôleur aux comptes.

Adoption : projet adopté et soumis pour approbation à la prochaine Conférence des Parties. Un questionnaire sera adressé par le Secrétariat aux Parties en vue de l'informer sur la mise en place de mécanismes au niveau national.

Le Comité demande à la Directrice Générale d'allouer lors de la prochaine Conférence des Parties les ressources nécessaires au fonctionnement du fonds.

## **POINT 11 de l'ODJ**

Documents à approuver par la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties

Il s'agit des avant-projets de D.O. relatives aux articles 9, 10 et 19 de la Convention, ainsi que l'avant-projet relatif à l'utilisation de l'emblème de la Convention.

D.O. article 9 → OK

D.O. article 10 → OK

D.O. article 19 → OK

D.O. utilisation de l'emblème → voir point 5 de l'ODJ

## **POINT 5 de l'ODJ**

Etude de faisabilité et de coûts pour la réalisation d'un emblème de la Convention

Un questionnaire a été adressé aux Parties et au Comité de liaison en juillet 2009. Il en ressort qu'il est utile de créer un emblème.

Face aux 2 options proposées (désignation d'un artiste et concours international d'artistes), le Comité a préféré reporter sa décision en raison notamment des coûts que ces dernières impliquent (respectivement USD 17K et USD 41K).

Ce point sera mis à l'ordre du jour de la 5<sup>e</sup> session ordinaire du Comité Intergouvernemental.